

STATUTS

du SYNDICAT DEPARTEMENTAL APICOLE et de DEFENSE des ABEILLES de TARN & GARONNE

Fondés le 13 décembre 1941 SIRET : 499 831 352 00012
Modifiés le 24 février 1984
Modifiés le 26 février 2011

Constitution du Syndicat

Art. 1^{er} : Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est fondé un Syndicat Apicole Départemental, association professionnelle, qui sera régie par la loi du 25 février 1927 (livre III du Code du travail et de la Prévoyance Sociale et la loi du 2 décembre 1940 (J.O. du 07-12-1940) sur l'organisation corporative de l'agriculture (art.5 groupes spécialisés).

Art. 2 : l'Association prend le titre de Syndicat Apicole Départemental et de Défense des Abeilles de Tarn et Garonne.
Son siège est établi à Montauban, Chambre de l'Agriculture, 140 avenue Marcel Unal 82000 Montauban.
Ce siège pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée. Elle commencera le jour du dépôt légal des statuts.

Composition du Syndicat

Art. 3 : Peuvent faire partie du Syndicat les propriétaires, locataires, usufruitiers ou usagers de ruchers, les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui et en général, toute personne exerçant une profession connexe à l'apiculture, conformément à la loi ;

Art. 4 : Pour devenir membre titulaire du Syndicat, tout candidat remplissant les conditions (Art.3) devra faire la demande auprès du Conseil d'Administration qui statuera.

Art. 5 : Tout sociétaire reste membre du Syndicat s'il est à jour de sa cotisation et tant qu'il n'a pas adressé de démission, par lettre recommandée, au Président.
Le Syndicat peut alors lui réclamer le montant de la cotisation afférente aux 6 mois qui suivent le retrait de l'adhésion.
L'exclusion devra être prononcée contre tout syndiqué qui aurait fait profiter un tiers non syndiqué des avantages du Syndicat.
Tout membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits au patrimoine social.

Art. 6 : Le prix de la cotisation annuelle payable au trésorier est fixé chaque année par le bureau. La cotisation sera portée ou perçue dans le courant du mois de décembre précédent l'année à courir.

Buts du Syndicat

Art. 7 : Le Syndicat a pour objectif général l'étude et la défense des abeilles et des intérêts apicoles. Il a pour buts :

- 1°- de provoquer les vocations apicoles ;
- 2°- de faciliter l'acquisition de ruches, essaims, matériel et produits nécessaires à l'élevage des abeilles ;
- 3°- de favoriser la vente et d'empêcher les fraudes des produits apicoles ;
- 4°- d'organiser l'assurance de ses membres et la lutte contre les ennemis des abeilles en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture ;
- 5°- et d'une manière générale, d'accomplir toutes les opérations qui lui sont permises en vertu de la loi.
- 6°- Le Syndicat pourra, également, si cela est nécessaire, contracter des emprunts auprès d'un organisme financier conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1920 et du 16 avril 1930.
- 7° - Le Syndicat ne pourra jamais distribuer de bénéfices même sous forme de ristourne à ses membres.
- 8° - Le Syndicat pourra pour développer son activité former des sections spécialisées.

Art. 8 : En vue de l'application des buts divers que se propose le Syndicat, le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Administration

Art. 9 : Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé d'un Président et de 8 à quatorze membres.

Le Conseil d'Administration élit son bureau composé des : Président, Vice Président, Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier et Trésorier Adjoint.

Le Président et les membres du Conseil sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Tous les 3 ans également le Conseil d'Administration devra procéder à la réélection du bureau : Président, Vice Président, Secrétaires et Trésoriers. Les anciens membres sont rééligibles.

Art. 10 : Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le Vice Président le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du Président.

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'absence.

Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, paye les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière.

Art. 11 : En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil, celui-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, comme il est dit ci-dessus (Art. 9).

Art. 12 : Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre (présence obligatoire du Trésorier et du Secrétaire). Ses décisions sont valables, pourvu que la moitié plus un des membres soient présents.

Le Syndicat donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus, pour la gestion des affaires de la Société.

Les membres de ce conseil ne contractent, en raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du Syndicat ; ils ne répondent que de leur mandat.

Les membres du Conseil agissent bénévolement, seuls les frais de déplacements ou de représentation pourront être remboursés.

Assemblée Générale

Art. 13 : Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée Générale par an.

Lors de cette assemblée seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et se dérouleront les élections du tiers sortant; l'approbation des comptes servira de décharge au trésorier.

Pour le vote par procuration il ne sera admis qu'une seule procuration par adhérent à la seule condition de présenter la procuration accompagnée de la carte d'adhérent.

Une Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Président ou Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

Pour toute Assemblée Générale, les convocations, envoyées 10 jours francs avant la date, doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au Président 2 jours avant la réunion. Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Patrimoine Social

Art. 14 : Le Patrimoine du Syndicat est formé :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des biens meubles ou immeubles que le Syndicat pourrait acquérir éventuellement soit à titre gratuit soit à titre onéreux ;
- du matériel, approvisionnement de toute nature appartenant au Syndicat ;
- des emprunts qu'il pourra contracter éventuellement auprès d'un organisme financier.

Modifications aux statuts – Adhésion – Dissolution

Art. 15 : Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents et ne pourra venir en délibération devant l'Assemblée Générale qu'après délibération et avis conforme du Conseil d'Administration.

Après approbation les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils sont enregistrés par la Préfecture de Tarn et Garonne, les statuts antérieurs sont abrogés.

Art. 16 : Le Syndicat pourra être uni, par décision du Conseil d'Administration à un ou plusieurs Syndicats Départementaux, pour former une Union, ainsi qu'à une ou plusieurs Unions de Syndicats. Il donne par les présents statuts les pleins pouvoirs au Conseil d'Administration pour faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

Art. 17 : En cas de dissolution du Syndicat demandée ou motivée par le Bureau, l'Assemblée Générale réunie à cet effet décidera, à la majorité des deux tiers des membres présents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt apicole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

Gestion des sections spécialisées

Art 18 :

- Les services ou les sections spécialisées à créer ou déjà créés, tels que Rucher École, groupement d'achats, prêt de matériel, action de lutte pour la défense des abeilles, section de communication et vulgarisation de l'apiculture, promotions etc... font partie intégrante du Syndicat. En conséquence ils existent sous son égide et son autorité.
- Chacune de ces sections doit avoir un responsable issu du Conseil d'Administration qui rend compte de son fonctionnement à ce dernier. Chacune de ces sections dispose d'un compte bancaire ou d'un compte tiers rattaché au compte du Syndicat.
- Les comptes de chaque section sont présentés à chaque Assemblée Générale pour approbation. Le bilan de ces structures est intégré au bilan du Syndicat.
- les sections ayant un compte en excédant pourront alimenter les comptes des sections nécessitant un appel de fonds pour aider à leur fonctionnement après accord du Conseil d'administration du Syndicat.

Les statuts seront déposés à la Préfecture de MONTAUBAN.

Fait à Montauban, le 26 février 2011

Pour copie conforme,

La Présidente,

Le Secrétaire,